

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/228

Du mardi 1^{er} juillet 2025

Fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2024/205 en date du 4 juillet 2024 fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

CONSIDERANT que le décret du 27 décembre 2005 a prévu des tarifs maxima pour le domaine public routier et non routier d'une part et les modalités de calcul de revalorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques, pour 2025, dans le respect des montants plafonds à partir des indices, et selon la méthodologie de l'INSEE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : FIXE les tarifs 2025 des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques respectivement comme suit :

2025/

ARTERES (en €/ km)		INSTALLATIONS AUTRES QUE STATIONS RADIOELECTRIQUES (cabines tél, sous répartiteur (€/m²)	
Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	1 054,18

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs sont modifiés chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément à l'article R 20-54 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que conformément à l'article L2322-4 du code général des propriétés des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites au Budget de l'année 2025, sous fonction 847 articles 70 323 voirie OPCOMM.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **08 JUIL. 2025**

Publié le : **08 JUIL. 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

